

Conférence de presse AFA - les fiches pratiques

SOMMAIRE GENERAL - AFA - Mars 2002

Fiche jaune **4 propositions au futur Président de la République**

Fiches rouges **Favoriser l'accès de tous les français à Internet**

- Fiche 1 :** Bas débit : la réforme du service universel permettra l'innovation et la diversification des offres
- Fiche 2 :** Haut débit : la baisse des coûts télécoms et le développement de la concurrence sont nécessaires pour développer le marché
- Fiche 3 :** Haut débit : l'harmonisation des régimes juridiques des réseaux câblés et des réseaux de télécommunications est nécessaire au développement du câble
- Fiche 4 :** Références

Fiches bleues: **Restaurer la confiance**

- Fiche 5 :** Protéger les données personnelles sur Internet
- Fiche 6 :** Protéger les mineurs contre les activités préjudiciables sur Internet
- Fiche 7 :** Promouvoir un accès de qualité
- Fiche 8 :** Références

Fiches vertes: **Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet**

- Fiche 9 :** Responsabilité des intermédiaires techniques et des citoyens
- Fiche 10 :** Signalement des contenus illégaux
- Fiche 11 :** Poursuite des auteurs d'activités criminelles et délictueuses
- Fiche 12 :** Références

4 propositions au futur Président de la République pour accélérer le développement de la société de l'information

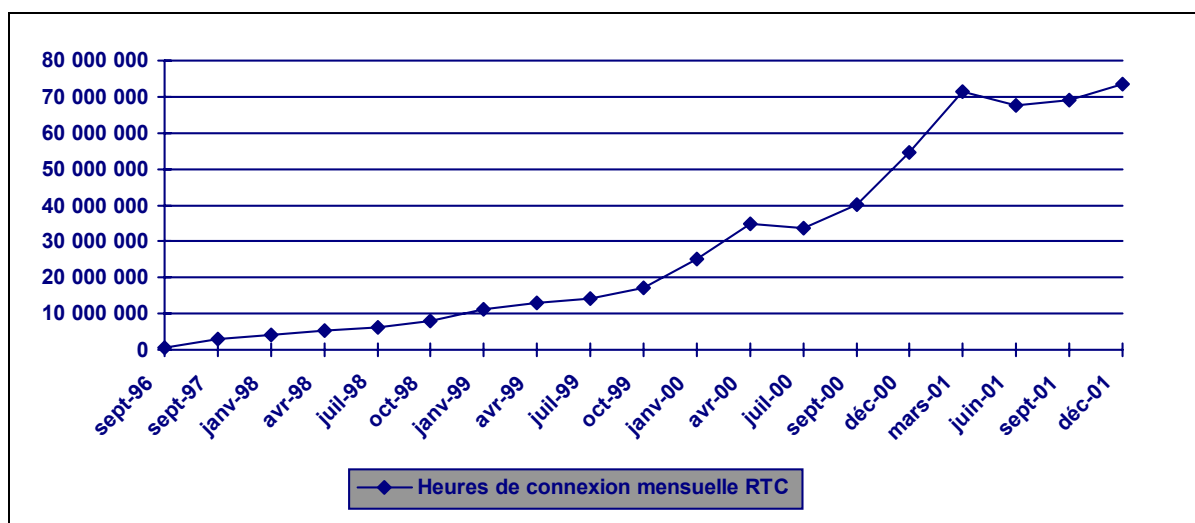
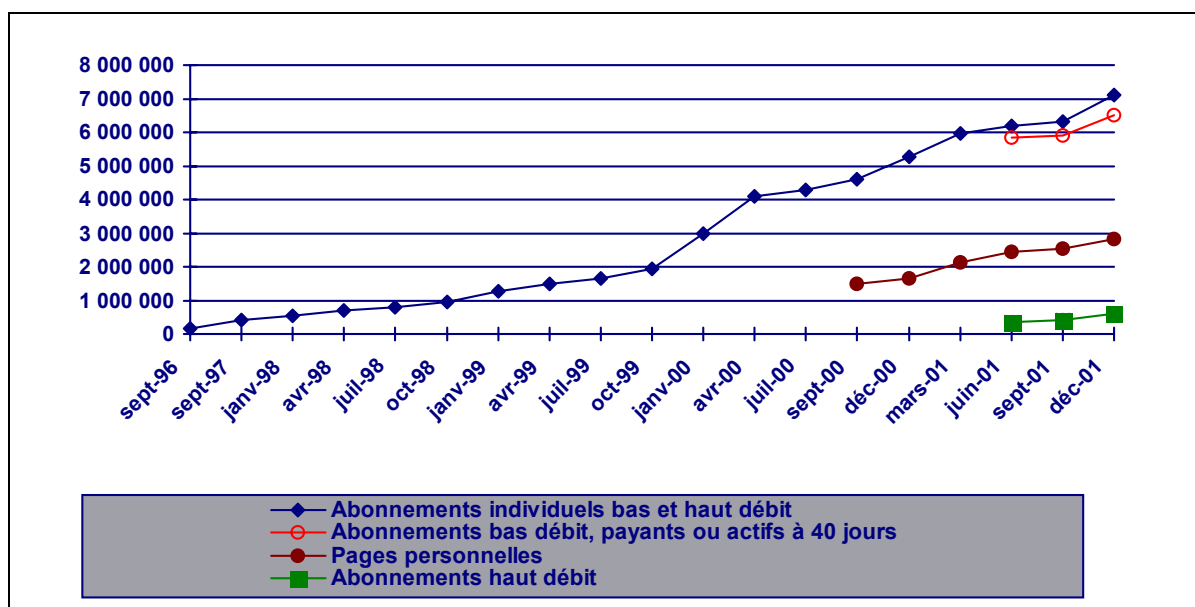
AFA - Mars 2002

Trois constats

① Un marché de l'accès à Internet en croissance, grâce au haut débit

Les chiffres de l'AFA au 31 décembre 2001 montre que le marché de l'accès Internet est en croissance, mais avec une quasi-stagnation du nombre d'heures de connexion en bas débit sur la période mars 2001 à mars 2002.

Chiffres des membres de l'AFA au 31 décembre 2001



4 propositions au futur Président de la République pour accélérer le développement de la société de l'information

AFA - Mars 2002

	Abonnements individuels AFA (payants ou actifs à 40 jours / particuliers et prof.)	Heures de connexions (Réseau Téléphonique Commuté)
déc. 2001	7 116 500 dont 601 500 accès haut débit	73.640.000
sept. 2001	6.318.000 dont 420 000 accès haut débit	69.072.000
juin 2001	6.177.000 dont 351 000 accès haut débit	67.558.000
mars 2001	5.968.000	71.393.000

	Nombre de sites personnels
déc. 2001	2.833.000
sept. 2001	2.532.000
juin 2001	2.432.000

② L'Internet français n'obtient pas la moyenne européenne

En terme de progression la France s'est montrée plus dynamique que certains grands pays européens sur les derniers mois, mais en décembre 2001 elle reste en retard sur ses principaux partenaires européens pour la pénétration d'Internet dans les foyers.

Taux de pénétration d'Internet (% de foyers connectés) dans les principaux pays européens

Pays	Mars 2000	Octobre 2000	Juin 2001	Décembre 2001
Pays-Bas	46,1%	54,8%	58,5%	63,8%
Grande-Bretagne	24,4%	40,9%	46,5%	49,3%
Allemagne	13,6%	27,1%	37,9%	38,4%
Moyenne de l'Union	18,3%	28,4%	36,1%	37,7%
Italie	19,2%	23,7%	32,9%	33,5%
France	12,9%	19,0%	26,2%	30,1%
Espagne	9,6%	15,7%	23,4%	24,7%

Source : Commission européenne - Eurobaromètre

Ce retard dans la pénétration des foyers trouve son pendant dans la présence relativement faible de la langue française sur Internet au regard de la population francophone :

Les langues sur le réseau	1998	2000	2001
Anglais	N.D.	60%	52%
Allemand	N.D.	6,30%	6,97%
Espagnol	3,45%	4,85%	5,69%
Français	3,79%	4,39%	4,61%
Italien	2,35%	2,77%	3,06%
Portugais	1,16%	2,14%	2,81%

Source : Funredes "Réseaux et Développement" et Agence de la francophonie

4 propositions au futur Président de la République pour accélérer le développement de la société de l'information

AFA - Mars 2002

③ L'Internet attire les consommateurs français mais il manque une impulsion pour convaincre les non-connectés

Les Français ont trois principales préoccupations lorsqu'ils pensent à Internet, qui peuvent toutes être surmontées avec le concours des pouvoirs publics.

<i>Sondage Louis Harris, février 2001- l'opinion des Français à l'égard des nouvelles technologies</i>	Plutôt /tout à fait d'accord
On a envie de pouvoir utiliser les nouvelles technologies mais elles restent trop chères	89%
Quand on n'a personne dans son entourage qui s'y connaît, on ne sait pas vers qui se tourner pour apprendre à se servir de ces technologies	74%
En utilisant Internet j'ai peur que l'on surveille tous mes faits et gestes	59%

Quatre propositions

① Favoriser la connexion des Français...

... par une TVA réduite à 5,5% sur le haut débit, alignée sur la TVA de la télévision numérique,

... en aidant les familles, notamment les familles à faible revenu, à s'équiper en matériel informatique par une prime de rentrée spéciale de 300 €,

... en aidant les entreprises et les professions libérales à équiper leurs salariés par le biais de déductions fiscales à l'équipement informatique et à la connexion.

② Faciliter la maîtrise de l'outil informatique par ceux qui en ont le plus besoin...

...en accélérant le développement de points d'accès et les espaces publics à Internet (bureaux de poste, gares, mairies, etc.) avec des emplois jeunes pour accompagner les néophytes, en complément des bornes déjà mises à disposition gratuitement par certains membres de l'AFA,

...en facilitant l'accès à Internet pour les demandeurs d'emploi, par exemple en mettant à disposition des connexions haut débit dans toutes les ANPE.

... en poursuivant l'effort de connexion des écoles, et d'accès des élèves aux postes connectés

4 propositions au futur Président de la République pour accélérer le développement de la société de l'information

AFA - Mars 2002

③ Initier à Internet comme vecteur d'échanges...

...en développant des projets pédagogiques aussi bien français qu'internationaux préparant les élèves au travail en équipe par le réseau,

... en sensibilisant les Français par des campagnes de communication aux nouveaux usages qui facilitent la vie quotidienne de millions d'Européens.

... en éduquant le citoyen à la liberté a priori dans le respect de la loi, et à la responsabilité a posteriori en cas de violation

④ Réaffirmer le rôle de l'Etat dans le développement de l'Internet...

... en matière de libertés publiques

- en clarifiant les règles de conservation des données
- en préservant le rôle du juge dans le règlement des litiges

... en matière de régulation économique

- en assurant les conditions d'accès à l'infrastructure (interconnexion forfaitaire et baisse des coûts de l'accès haut débit)
- en rénovant le service universel

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Bas débit : la réforme du service universel est impérative pour l'innovation dans les offres d'accès Internet bas débit

FICHE 1 - AFA - Mars 2002

Le Service Universel (SU) en CHIFFRES

- Les quelques 6,5 millions d'abonnements individuels à Internet contribuent au fonds du SU en 2001 à hauteur de 25% soit 102 M€ sur un total de 415M€...
- Et le coût augmente sans cesse : l'Internet ne finançait que 2% du SU en 1998
- Sur un forfait familial de 60 heures, le SU représente 5,60 € TTC par mois

Le SU, c'est quoi ?

Le SU est une contribution payée par tous les opérateurs (y compris France Télécom) à un Fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignations qui rémunère les opérateurs qui assurent des missions de Service Universel (en pratique, seulement France Télécom) pour assurer ou contribuer à assurer quatre services:

- l'accès de tous les français au téléphone au même tarif d'abonnement partout en France (on parle de péréquation géographique),
- la fourniture et la maintenance des cabines téléphoniques,
- les annuaires (activité en fait bénéficiaire) et services de renseignement
- les tarifs sociaux.

Le SU, ça coûte combien ?

Le SU est une contribution de 0,13 centime d'euro par minute de télécommunications, quel que soit le type de communication (appel local, longue distance, mobile, fixe etc.)

Si cette contribution est négligeable pour une communication mobile à 0,30 € la minute, elle devient très lourde pour de l'accès à Internet, puisqu'elle représente 4,68 € HT sur un forfait de 60 heures, soit 5,60 € TTC pour un abonnement familial !

Avec l'explosion de la consommation de l'Internet en bas débit, celui-ci contribuera en 2001 selon les dernières estimations à près de 25 % au fonds du service universel (102 M€ sur 415 M€), alors qu'en 1998, il y avait contribué pour moins de 2 % (7,6 M€ sur près de 199,25 M€).

Et selon les estimations de l'AFA, la situation devrait empirer en 2002, avec une contribution de 31% (138 M€ sur 442 M€).

Une réduction drastique du coût du SU devrait permettre aux offres forfaitaires d'accès bas débit de trouver un ballon d'oxygène, et de relancer l'innovation dans les offres.

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Bas débit : la réforme du service universel est impérative pour l'innovation dans les offres d'accès Internet bas débit

FICHE 1 - AFA - Mars 2002

La première proposition de l'AFA : réduire le coût du Service Universel

Un arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 6 décembre 2001 a pour conséquence de favoriser la réduction du coût du SU par :

1/la prise en compte de sources de revenus supplémentaires pour FT :

- ✓ l'inscription sur la liste rouge
- ✓ les services confort
- ✓ la prise en compte des lignes RNIS (marque Numéris)

2/ la compensation des déficits et des bénéfices des composantes du SU qui sont toutes fournies par France Télécom, désigné par la loi comme « l'opérateur chargé du service universel »

3 /la prise en compte des avantages immatériels tirés de la fourniture du service universel (par exemple, la notoriété que retire l'opérateur du fait qu'il propose des cabines téléphoniques) telle que prévue par les textes européens et la décision de la Cour de Justice européenne

Que les profits générés par certains services du service universel et les avantages immatériels viennent en compensation des services déficitaires, et c'est autant de millions d'euros en moins à payer par les internautes. Pour permettre que les services bénéficiaires compensent les services déficitaires, un simple décret suffit.

La seconde proposition de l'AFA : modifier la répartition entre opérateurs

Le SU est payé à la minute, ce qui pénalise les forfaits Internet longue durée. L'AFA propose donc que la contribution au SU soit proportionnelle à la valeur ajoutée du service vendu.

Techniquement, le coût du service universel serait réparti en fonction du montant du chiffre d'affaires du service téléphonique au public net des coûts d'interconnexion dans l'activité des télécommunications réalisé par chaque opérateur titulaire de licence.

Cette solution nécessite une intervention législative modifiant la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

Liens utiles

- Autorité de Régulation des Télécommunications : les informations les plus pertinentes sur le service universel figurent dans les rapports annuels sur l'état du marché des télécommunications, qui ne sont pas accessibles en ligne www.art-telcom.fr .
- Assemblée Nationale, rapport Montcharmont 1999 : le document en ligne le plus détaillé sur le sujet est celui de la Commission de la Production et des Echanges http://www.assemblee-nat.fr/rap-info/i1735.asp#P6451_653748

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Haut débit par l'ADSL : la baisse des coûts télécoms et le développement de la concurrence sont nécessaires pour développer le marché

FICHE 2 - AFA - Mars 2002

Le haut débit en CHIFFRES

- 601.500 abonnements ADSL et câble ouverts à fin décembre 2001 au sein de l'AFA, soit une croissance de 100% en six mois

Il existe trois principales catégories d'offres de France Télécom pour proposer le haut débit via l'ADSL.

- La plus ambitieuse, celle qui seule permettra à terme l'indispensable baisse des prix de gros et la diversification des offres pour le consommateur, appelée "option 1", vise au dégroupage de la boucle locale et permet la différenciation des services offerts (débit crête, débit garanti, best effort, intégrations de services innovants, etc.).
- La deuxième, appelée "option 3" est une offre de collecte régionale qui permet aux opérateurs alternatifs d'intervenir auprès des fournisseurs d'accès.
- La troisième, "option 5" est une offre de collecte nationale de trafic IP qui s'adresse exclusivement aux fournisseurs d'accès.

A court terme, il faut une baisse de prix sur l'offre "Collecte IP/ADSL" de l'opérateur historique aux fournisseurs d'accès (dite "option 5")

En pratique aujourd'hui, l'offre de l'opérateur historique destinée à être souscrite par les fournisseurs d'accès est la seule offre opérationnelle, alors qu'elle représente pour les fournisseurs d'accès un coût incompréhensible qui bloque l'évolution des offres.

Par ailleurs, elle ne permet pas aux fournisseurs d'accès de contrôler leur qualité d'accès. Du coup tous les fournisseurs d'accès souscrivant cette offre "Collecte IP/ADSL" vendent en fait le même service, sans pouvoir en contrôler la qualité. La différenciation doit alors se faire sur d'autres éléments : l'image de marque, la puissance du réseau commerciale, la capacité à obtenir un raccordement en quelques jours sont déterminants, ou les services.

Une solution de moyen terme est celle de l'offre de l'opérateur historique aux opérateurs alternatifs "ADSL Connect" (dite "option 3")

L'option 3, ou circuit virtuel permanent dite "ADSL Connect" permet aux opérateurs de proposer aux fournisseurs d'accès des offres ADSL différenciées, qui stimuleront davantage le marché.

"ADSL Connect" permet aux opérateurs de se connecter directement aux 1500 sites (2400 fin 2003) équipés en DSLAM par France Télécom. Elle nécessite un important investissement de la part de l'opérateur (1500 liens dès le démarrage, ce qui est considérable en phase de lancement), tout en permettant un déploiement rapide (de l'ordre de 4 à 6 mois pour couvrir la France entière).

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Haut débit par l'ADSL : la baisse des coûts télécoms et le développement de la concurrence sont nécessaires pour développer le marché

FICHE 2 - AFA - Mars 2002

Mais le marché du haut débit ne sera vraiment sain qu'avec l'entrée effective de la concurrence sur la boucle locale (dite "option 1")

L'option 1 de l'Offre de Référence de France Télécom traite du fameux "dégroupeage de la boucle locale". Mais force est de constater qu'un an après son effectivité légale, le dégroupage de la boucle locale reste confidentiel et réservé aux entreprises Parisiennes ou Lyonnaises, puisque d'après l'ART¹, il ne concerne début 2002 que 400 lignes (sur plus de 34 millions) essentiellement des lignes d'entreprises situées sur les agglomérations parisiennes et lyonnaises.

En pratique, depuis le lancement courant 1999 du processus de dégroupage, seulement 9 opérateurs ont signé une Convention d'Accès à la Boucle Locale, dont un seul vise expressément et directement le marché grand public.

La première proposition de l'AFA : réduire le coût de l'offre aux fournisseurs d'accès (option 5) et aux opérateurs (option 3)

Il est crucial pour le marché de l'ADSL que les prix de l'opérateur historique baisse tant vis à vis des fournisseurs d'accès que des opérateurs, afin que la concurrence puisse s'installer de manière durable et saine, apportant ainsi aux consommateurs la possibilité d'un vrai choix en terme de prix et de qualité de service.

Sur l'option 3, les tarifs restent trop élevés pour que cette offre puisse être exploitée de manière opérationnelle même après la baisse de 45% obtenue en mars 2001 par l'ART. Une nouvelle baisse de 40% est nécessaire pour pouvoir lancer des offres auprès du grand public de manière économiquement viable.

La deuxième proposition de l'AFA : améliorer les conditions du dégroupage (option 1)

Sur l'option 1, les principaux points noirs à résorber touchent autant aux tarifs des prestations, aux restrictions techniques sur la ligne, aux restrictions imposées par l'opérateur historique sur la relation contractuelle entre l'opérateur nouvel entrant et les utilisateurs finals, qu'à la qualité de service (engagements sur les délais de mise en œuvre, engagements sur les délais de rétablissement).

¹ Discours de Jean-Michel Hubert le 9 janvier 2002, consultable sur www.art-telecom.fr

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Haut débit par le câble : l'harmonisation des régimes juridiques des réseaux câblés et des réseaux de télécommunications est nécessaire au développement du câble

FICHE 3 - AFA - Mars 2002

Le câble en CHIFFRES

- 200.000 abonnements à l'Internet haut débit ouverts à fin décembre 2001
- 650 communes câblées

Le câble, l'accès haut débit le plus répandu dans le monde (étude Net Value avril 2001), permet d'offrir sur une seule infrastructure une palette de services qui sont proposés de manière séparée : Internet bas et haut débit, télévision (analogique et numérique, avec offres à la carte, pay-per-view et services interactifs) et la téléphonie vocale.

Dans le même temps, la réglementation du câble, issue du temps où les réseaux ne transportaient que des contenus audiovisuels, doit aujourd'hui évoluer pour prendre en compte le fait que le réseau câblé est un véritable réseau de communication électronique.

A ce titre, le câble doit être traité comme les autres réseaux de communication électronique, et être totalement libéré des contraintes réglementaires spécifiques en terme d'autorisation, de seuils de concentration et d'accès à certains services, que ne connaissent pas les autres réseaux. Cette évolution de la réglementation nationale doit s'inscrire dans le mouvement initié par les directives communautaires du « paquet télécom » adoptées en février 2002 et qui devront être transposées avant juin 2003.

La proposition de l'AFA: adopter un régime réglementaire unifié pour le câble et les autres réseaux de communications électroniques

La révision de la loi sur la réglementation des télécoms, dans le cadre de la transposition des Directives européennes sur les télécommunications récemment adoptées, doit permettre l'harmonisation des différents régimes juridiques appliqués aux réseaux de communications électroniques, qu'il soit de type câble ou télécoms.

Favoriser l'accès de tous les français à Internet :

Références

FICHE 4 - AFA - Mars 2002

TEXTES		
	FRANCE	EUROPE
Cadre	Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications Jo du 27 juillet 1996 p.11384 Ordonnance 2001-670 du 25 juillet 2001 transposant plusieurs directives européennes www.legifrance.gouv.fr	Directive « cadre » relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques du 14 février 2002 http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st03/03672f1.pdf
Dégroupage	Décret n°2000-881 du 12 septembre 2000 JO du 13 septembre 2000 p.14343 www.art-telecom.fr/textes/index.htm	Règlement « dégroupage » n° 2887/2000 du 18 Décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale JOCE L 336 du 30.12.2000 www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html
Autorisation		Directive « autorisation » relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques du 14 février 2002 http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st03/03671f1.pdf
Accès		Directive « accès » relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion du 14 février 2002 http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st03/03670f1.pdf
Service universel		Directive « service universel » concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques du 14 février 2002 http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st03/03673f1.pdf
Fréquences		Décision « fréquences » relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 14 février 2002
Concurrence		Directive « concurrence » relative à la libéralisation du secteur

Favoriser l'accès de tous les français à Internet : Références

FICHE 4 - AFA - Mars 2002

PRISES DE POSITION AFA

Communiqués de
presse

- **14 février 2002** - Le développement de l'accès à Internet passera par des initiatives bénéficiant au grand public
- **20 décembre 2001** - Accès Internet bas débit : les handicaps des tarifs de télécommunications et du service universel
- **8 octobre 2001** - Accès tout compris en illimité à Internet : aucune offre en vue
- **17 mai 2001** - Le lancement de l'accès tout compris en illimité à Internet en septembre est très fortement compromis
- **13 juillet 2000** - La Commission européenne et le Gouvernement français favorisent l'Internet haut débit et forfaitaire par le dégroupage de la boucle locale

Positions AFA

- Réponse à la consultation du groupe d'étude « Poste et Télécommunications » de la Commission des Affaires Economiques et du Plan du Sénat - 25 janvier 2002
- Réponse à la consultation du Secrétaire d'Etat à l'Industrie sur le financement du service universel des télécommunications - 16 janvier 2002

Internet est-il un espace de non droit au regard de la protection des données personnelles ?

Non, les législations françaises et européennes garantissent aujourd'hui aux internautes les mêmes droits fondamentaux à l'égard du traitement de leurs données personnelles que dans le monde réel :

- droit à l'information,
- droit d'accès, de rectification et de suppression, des données conservées par un site ou publiées sur Internet
- droit d'opposition à l'utilisation commerciale des données ou à leur utilisation à d'autres fins que la réalisation de la prestation sollicitée.

Spam

Protection contre le Spam : "opt in" ou "opt out" ?

Le système de l'"opt in" nécessite l'accord exprès du destinataire avant l'envoi du courrier électronique.

Le système de l'"opt out" permet d'envoyer un courrier électronique non sollicité à une personne qui ne s'y est pas opposée.

L'AFA, qui partage l'analyse de la CNIL, estime qu'il faut sortir du débat "opt in" / "opt out" et revenir à une application stricte de la loi Informatique et liberté et de la directive 95/46 sur la protection des données personnelles, et appliquer notamment le principe de loyauté au moment de la collecte des adresses e-mails sur Internet.

Quelle est la position CNIL sur le spam ?

Pour la CNIL, quelle que soit la nature du message (commerciale, politique, religieuse, etc.), la prospection par e-mail est irrégulière si les personnes concernées n'ont pas exprimé leur consentement à l'occasion d'un contact direct et personnel, à un usage de leur adresse électronique à de telles fins.

La CNIL recommande tout particulièrement aux sites web de permettre aux internautes, dès la collecte des données, d'exprimer leur consentement ou leur refus par le biais d'une case à cocher.

La CNIL a, par ailleurs, souligné à plusieurs reprises que le régime dit du "opt out" - qui autoriserait tous les usages d'adresses électroniques capturées sur Internet à l'insu des personnes concernées jusqu'à ce que ces dernières s'inscrivent dans un registre d'opposition - lui paraissait impropre à assurer la protection des données personnelles, le respect de la vie privée et de la tranquillité des internautes.

Où en sont les débats législatifs en France et en Europe ?

Le Projet de Loi sur la société de l'information prévoyait la mise en place de registre "opt out" : *"Il est interdit d'adresser par courrier électronique des publicités ou des offres promotionnelles non sollicitées aux personnes qui, ne souhaitant pas être rendues destinataires de telles publicités ou offres, se sont inscrites sur des registres destinés recevoir leur opposition."*

Il n'est pas évident que la France reste sur cette position car le débat européen a évolué. En effet, alors que la Directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000 prévoit un "opt out", la dernière version du Projet de directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoit un "opt in" aménagé.

Un spammeur peut-il encourir des sanctions ?

Oui, les infractions à la loi Informatique et liberté sont réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal qui prévoient des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende. La collecte déloyale d'information est sanctionnée par l'article 226-18 du code pénal.

Au civil, le juge des référés a récemment tranché un litige opposant un abonné à son fournisseur d'accès, qui lui avait coupé l'accès à Internet, en faveur du fournisseur d'accès en considérant que le demandeur avait fait *"un usage manifeste et répétitif de [la technique du spamming] ; que ce faisant, il a perturbé gravement les équilibres du réseau, provoquant de nombreuses réactions de la part d'internautes mécontents dont les messageries étaient surchargées et qui devaient alors supprimer les messages non sollicités en supportant le coût et les désagréments de cette mise à jour"*.

Le juge a fondé sa décision à la fois sur le contrat qui liait le fournisseur d'accès à son client et sur les usages d'Internet appelés aussi "Nétiquette" qui prohibent le spam.

Cookies

Qu'est ce qu'un cookie ?

Les cookies sont des informations enregistrées sur un ordinateur lors d'une navigation sur Internet. Le site visité a besoin dans plusieurs cas d'identifier qui il a en face de lui et envoie à cette fin un ou plusieurs cookies au navigateur du visiteur (par ex. Netscape ou Internet Explorer) qui le stocke dans un fichier particulier sur l'ordinateur de l'internaute.

Le navigateur communiquera ensuite le cookie au site lorsque l'internaute fera une requête au même serveur que celui ayant transmis le cookie initial.

Il faut rappeler que la grande majorité des cookies ne contiennent pas d'informations nominatives et que dès à présent, pour se protéger des cookies, l'internaute peut paramétrer son navigateur pour qu'il refuse ou accepte les cookies, le navigateur jouant en quelque sorte le rôle de filtre entre l'internaute et le site visité. L'internaute peut également régulièrement détruire les cookies stockés sur son disque dur.

Si certains usages des cookies ou de technologies similaires (logiciels espions par exemple) ont pu susciter de légitimes inquiétudes, cet infime pourcentage ne doit pas limiter ou empêcher l'utilisation des cookies qui contribuent très largement à faciliter et améliorer la navigation des internautes sur le web.

A quoi servent les cookies ?

Les cookies facilitent la navigation et optimisent les services offerts par les sites web.

Un cookie pour....

- Reconnaître un terminal : les cookies permettent d'identifier plus rapidement le terminal utilisé par l'abonné d'un site. Par exemple, si un internaute utilise un service de mail gratuit, l'envoi d'un cookie permettra de passer de la fonction "lecture des mails reçus" à la fonction "envoi d'un nouveau message" sans que l'internaute n'ait à ressaisir toutes les informations permettant son identification. Autre exemple, si un internaute fréquente régulièrement un magasin en ligne, il doit ouvrir un compte avec un pseudonyme et un mot de passe. Les cookies permettent de l'identifier et d'afficher un environnement personnalisé ou encore de reconstituer son panier de produits acheté en ligne pour lui présenter sa commande finale.
- Personnaliser un service : les cookies permettent également de personnaliser la page d'accueil d'un portail en fonction du type d'abonnement choisi par l'internaute ou de présenter à l'internaute des bandeaux publicitaires différents à chaque connexion. Un même bandeau publicitaire par exemple servi au même internaute au maximum trois fois sur une période de huit jours.

Comment mettre en œuvre le respect des droits des internautes au regard de la protection de leurs données personnelles collectées par le biais des cookies ?

A l'instar de la CNIL, l'AFA préconise une utilisation loyale et transparente des cookies.

Dans le cadre des discussions autour du Projet de loi qui transpose la Directive 95/46, l'AFA considère que les deux points suivants sont de nature à satisfaire les droits de l'internaute :

- **Droit à l'information :**
Pour des raisons d'efficacité pratique et de maintien de la convivialité des services de la société de l'information, l'AFA considère que l'information de l'internaute pourrait prendre la forme d'une disposition claire, complète et facilement accessible- dans les conditions générales d'utilisation des sites ou dans leurs Chartes Vie privée - qui informerait l'internaute sur la finalité du traitement des données recueillies par le biais de cookies et les moyens techniques dont il dispose pour s'y opposer.
- **Droit d'opposition :**
Dans le prolongement de la position CNIL déjà évoquée, le droit d'opposition de l'internaute nous semble pouvoir être rempli de façon efficace en informant l'internaute sur les moyens dont il dispose pour bloquer les cookies (paramétrage de son navigateur, suppression manuel des cookies dans le répertoire cookies, logiciels anti cookies) ou les supprimer de son disque dur.

L'AFA soutient également l'idée d'une labellisation des cookies pour promouvoir une utilisation loyale et transparente de ces outils, et défend le principe de la création d'un code de bonne conduite excluant l'utilisation de certaines des données collectées par le biais des cookies, code qui pourrait être défini en concertation avec les pouvoirs publics, la CNIL, et les secteurs professionnels concernés.

Quelle est la position de la CNIL ?

La CNIL recommande au site émetteur de cookies d'informer les internautes de la finalité des cookies, de leur durée de validité s'ils ne sont pas effacés par l'internaute à l'issue de la session et des conséquences de la désactivation de ces procédés. Dans un communiqué de presse de décembre 2001 la CNIL estimait qu' "une information claire et complète sur ces points est seule de nature à apaiser les inquiétudes trop souvent entretenues par un regrettable défaut de transparence".

Liens utiles

Spam

- Communiqué de presse CNIL du 6.12.2001 : www.cnil.fr/actu/index.htm
- Dossier CNIL "publipostage électronique et protection des données personnelles" : www.cnil.fr/thematic/indexd2.htm
- Nétiquette : <http://web.ccr.jussieu.fr/ccr/Netiquette.html>
- Jurisprudence sur le spam : www.foruminternet.org/telechargement/documents/tgi-par20020115.pdf

Cookies

- Communiqué de presse de la CNIL du 6.12.2001 : www.cnil.fr/actu/index.htm

Restaurer la confiance :

Protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables : ICRA

FICHE 6 - AFA - Mars 2002

Quoi ? Qui ? Quand ?

- ICRA est un logiciel de contrôle parental international réalisé en partenariat entre industriels et associations, avec le soutien de la Commission Européenne.
- En France l'étiquetage des sites est effectué ou en cours d'étude chez la plupart des membres de l'AFA tournés vers le grand public.
- Le logiciel de contrôle parental ICRA sera téléchargeable gratuitement dès le 22 mars sur www.icra.org en anglais et allemand, et ensuite très rapidement en français.

Comment protéger les mineurs des contenus préjudiciables sur Internet ?

Les parents souhaitent souvent que leurs enfants soient protégés dans leur accès à Internet par des logiciels de contrôle parental. Mais ces logiciels font pour le plus souvent l'objet de critiques répétées pour leur opacité (qui choisit les critères de filtrage ? en fonction de quels critères?), et sur la complexité pour les parents à les configurer.

Quelle réponse l'industrie des prestataires Internet apporte-t-elle ?

N'étant liée à aucun fournisseur de solution de filtrage, la réponse de l'EuroISPA - la fédération européenne des prestataires Internet - a été de soutenir un nouveau système de filtrage qui serait transparent pour l'utilisateur, et ouvert à tous. Dans cette perspective a été créé en 1999 une association internationale, l'ICRA : Internet Content Rating Association. Initialement essentiellement nord-américaine et nord-européenne, ICRA a intégré progressivement des acteurs asiatiques. Reposant techniquement sur un langage ouvert (PICS) et un premier système de contrôle parental (RSAC), ICRA est aujourd'hui dans une phase cruciale de son développement, avec le lancement public le 21 mars à Londres du logiciel de contrôle parental.

En quoi ICRA innove par rapport aux autres logiciels de contrôle parental ?

Le principe fondateur d'ICRA repose sur l'information des parents via un système d'étiquetage standardisé et respecté par les auteurs des sites Internet. Ceux-ci remplissent un formulaire pour faire connaître quels sont les contenus qui sont sur leur site, et les parents équipés du logiciel ICRA décident quels sont les contenus qu'ils souhaitent voir accessibles ou non pour les enfants.

Restaurer la confiance :

Protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables : ICRA

FICHE 6 - AFA - Mars 2002

Le système comporte donc deux parties, l'une pour les éditeurs, l'autre pour les parents :

- 1^{ère} partie : un système de déclaration par l'éditeur du site (étiquetage). La liste des éléments à déclarer a été entièrement rénovée et rendue publique en décembre 2000, elle comprend plus de 60 critères culturellement neutres et acceptables par tous les pays (sexe, nudité, violence, langage...), ainsi que des contextes : éducation, art, actualité... Le site définit simplement son contenu par rapport aux critères définis, sans qu'aucun jugement moral ne soit porté.
- 2^{nde} partie : un système de contrôle parental, qui permet aux parents de définir les contenus qu'ils ne souhaitent pas voir rendus accessibles à leurs enfants. Il est également possible d'incorporer directement un ensemble de règles pré-établies (par exemple, un ensemble de sites sélectionnés pour une tranche d'âge élaboré par une association familiale), et même de combiner ces règles avec des règles parentales.

De la même façon qu'un consommateur regarde une étiquette avant d'acheter un vêtement, les parents peuvent décider que leurs enfants ne pourront accéder à des sites intégrant des catégories de contenus qui leur déplaisent.

En quoi ICRA, qui est un produit international, est-il adapté à la spécificité culturelle de la France ?

L'AFA a représenté l'EuroISPA pendant deux ans au sein d'ICRA, et a joué un rôle déterminant au sein de l'organisation pour s'assurer que le système soit raisonnablement sûr pour les parents, tout en veillant à ce qu'ICRA ne contrôle pas de manière centralisée ce qui doit être vu par les enfants. Avec ICRA, des contenus jugés comme inacceptables pour les enfants dans certains pays resteront accessibles par des enfants du même âge dans d'autres pays où les valeurs culturelles sont différentes.

Cette caractéristique, cruciale, provenait d'une recommandation forte du groupe de travail "Internet et Parentalité" qui était co-piloté depuis l'automne 2000 par la Délégation Interministérielle à la Famille, l'Union Nationale des Associations Familiales et l'AFA.

Si peu de sites s'étiquettent avec ICRA, les enfants seront constamment bloqués ?

Oui et non. L'objectif d'ICRA n'est pas d'offrir à tous les enfants une navigation sans entrave sur Internet. L'objectif est que les principaux sites d'audience grand public et les sites pour enfant aient le réflexe de s'étiqueter. Ils ne sont pas nombreux, et déjà la plupart des membres de l'AFA sont aujourd'hui dans une démarche d'étiquetage de leur portail. Au-delà de ces espaces grand public, l'objectif est que les parents accompagnent les enfants, contribuant ainsi à une découverte du net en toute sécurité.

Restaurer la confiance :

Protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables : ICRA

FICHE 6 - AFA - Mars 2002

L'installation du logiciel sera-t-elle très simple ?

De grands progrès devraient être faits à partir de 2003. En effet, l'objectif d'ICRA est d'obtenir des éditeurs de logiciel qu'ils incorporent directement les fonctionnalités du filtre dans leurs navigateurs (Explorer, Netscape,...). En outre, les préconfigurations conçues par des acteurs associatifs français simplifieront considérablement l'activation du logiciel.

Quel sera le prix du logiciel ?

Le logiciel ICRA sera gratuit, mais si des acteurs souhaitent faire payer les versions préconfigurées, ils pourront choisir de les rendre payantes.

Pour plus d'informations contacter :

ICRA, Jean-Christophe Defline jcdefline@icra.org
AFA, Jean-Christophe Le Toquin delegue@afa-france.com

Liens utiles

- ICRA www.icra.org : pour tout savoir sur ICRA, pour étiqueter son site et à partir du 21 mars pour télécharger gratuitement le logiciel grand public
- Le guide pour les " Familles en ligne " : <http://www.pointdecontact.net/famille/>
- Ministère délégué à la Famille : www.famille-enfance.gouv.fr : vous y trouverez prochainement les conclusions du rapport "Internet et Parentalité" concernant ICRA
- Le site de la Commission Européenne qui recense toutes les initiatives de soutien pour un Internet plus sûr, dont le Point de Contact de l'AFA et ICRA : www.saferinternet.org

Quoi ? Qui ? Quand ?

- Un référentiel de bonnes pratiques sur la qualité d'accès à Internet
- Sous l'impulsion du Conseil National de la Consommation, AFNOR pilote depuis octobre 2000 un groupe de travail dont l'AFA a été le premier partenaire avec des associations de consommateurs et des fournisseurs d'accès.
- Publication mars 2002 par AFNOR, pour entrée en application progressive par la plupart des fournisseurs d'accès grand public membres de l'AFA

Un "référentiel de qualité de service" c'est quoi ?

C'est un document qui traduit le consensus d'un groupe de travail, et qui définit des règles permettant d'améliorer ou d'attester la qualité d'un service. Ce document est rendu public pour permettre à tous les acteurs concernés d'utiliser ce référentiel.

Ce référentiel veut-il établir une sorte de label de l'accès Internet ?

Il s'agit d'établir une référence commune aux fournisseurs et consommateurs, pas une norme ni un label, qui ont des contraintes juridiques spécifiques. Au demeurant, il existe bien des standards de l'Internet, mais ils sont définis dans d'autres structures telles que l'IETF ou le W3C. Le référentiel vise de manière plus pragmatique à définir les services qui sont utiles pour les utilisateurs individuels d'un service d'accès Internet, et le niveau de qualité qu'il convient de fournir.

Quels critères techniques (bande passante, nombre de modems par abonnés) sont prévus ?

Le groupe de travail s'est rendu compte que mettre des critères techniques n'était pas une bonne approche : le grand public n'y comprend rien, et l'évolution des usages des abonnés (nombre d'heures de connexion, heures auxquelles il se connecte etc.) rend rapidement caduques ces analyses.

Quels sont les critères de ce référentiel ?

L'approche du référentiel est orientée vers le consommateur, et porte sur des éléments aussi variés que la liste des services offerts (accès, hébergement, email, assistance...), le processus d'installation, l'accès aux conditions générales, la modification des mots de passe en ligne etc., associé avec des critères de qualité qualifiés en terme de disponibilité, d'intégrité et de performance (ex : le courrier électronique doit être disponible 99% du temps).

Qui mesure et qui contrôle ?

Les fournisseurs d'accès qui appliquent le référentiel doivent effectuer eux-mêmes les mesures, sous leur responsabilité, et c'est à eux qu'il revient de mettre à disposition du public les résultats. Ainsi, le public sait avant de souscrire un abonnement si le fournisseur d'accès fournit une qualité conforme à celle prévue par le référentiel. Cela n'empêche pas un fournisseur de d'accès de faire valider au surplus ses mesures par un organisme tiers indépendant.

Existe-t-il des initiatives équivalentes dans les autres pays ?

L'AFA et AFNOR ont participé aux travaux du Comité Européen de Normalisation durant deux ans, qui a abouti à un "Workshop Agreement" sur la qualité de service publié en novembre 2001. L'Italie (représentée par le service de Recherche et Développement de Telecom Italia, le Royaume-Uni (représenté par l'association de consommateurs Which?) et la France (représentée par l'AFA) ont co-piloté ce projet, qui a constitué un jalon essentiel pour mieux prendre en compte les besoins des consommateurs.

Pour plus d'informations contacter :

AFNOR, Sandrine Tranchard presse@afnor.fr
AFA, Jean-Christophe Le Toquin delegue@afa-france.com

Liens utiles

- AFNOR : <http://normesenligne.afnor.fr/> : texte disponible sous la référence BP Z67-001 (39 € TTC)
- Comité Européen de Normalisation : dans le cadre du plan eEurope, le CEN a travaillé également à la qualité de service de l'accès Internet : www.cenorm.be/iss
Accès direct CEN Workshop Agreement CWA 14357, novembre 2001 :
http://www.cenorm.be/iss/cwa_download_area/cwa14357.pdf

TEXTES (adoptés ou en cours d'adoption)		
	FRANCE	EUROPE
Données personnelles	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et liberté http://www.cnil.fr/textes/index.htm	Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données JOCE L281 du 23/11/1995 p. 0031 - 0050 http://www.cnil.fr/textes/index.htm
Spam	Art. 22 Projet de loi sur la société de l'information http://www.assemblee-nationale.fr/projets/pl3143.asp	Art. 7 Directive 2000/31 du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique JOCE L178/13 du 17.07.2000 Art. 13 Projet de directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st15/15396-r2f1.pdf
Cookies	Art.5 Projet de loi relatif à la protection de données à caractère personnel modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 http://www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/ta/ta0780.pdf	Art. 5.1 et considérant 25 Projet de directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st15/15396-r2f1.pdf
Logiciels de filtrage	Art. 43-7 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par loi 2000-719 du 1 ^{er} août 2000) http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_reglt.htm	

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : Responsabilité des intermédiaires techniques et des citoyens

FICHE 9 - AFA - Mars 2002

Qui est responsable en cas d'activité illicite sur Internet ?

Internet s'inscrit dans le droit commun : c'est l'auteur d'une activité illicite, et lui seul, qui en répond devant la justice.

Pour illustrer ce dernier point, le 15 janvier dernier, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné à de la prison ferme l'auteur de propos incitant à la haine raciale sur Internet, suite à une plainte de son fournisseur d'accès Infonie, confronté, dans le cadre de son activité en France et en Belgique à un abonné qui utilisait son service de manière répétée dans un objectif d'incitation à la haine raciale. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Les intermédiaires techniques sur Internet ne seraient donc jamais rendus responsables pour les actes illicites commis par leurs abonnés ?

La logique du droit actuel est effectivement de ne pas rendre responsable un intermédiaire technique pour une faute ou un délit qu'il n'a pas commis. Toutefois, les législations françaises et européennes distinguent la responsabilité de l'hébergeur de celle du fournisseur d'accès.

Qu'en est-il du fournisseur d'accès ?

Les législations françaises et européennes exonèrent de responsabilité le fournisseur d'accès à Internet pour les informations qu'il transmet sur le réseau.

En revanche, le fournisseur d'accès joue un rôle clé dans l'identification des abonnés sur demandes des autorités légales, et l'AFA a harmonisé les pratiques de ses membres en la matière (*cf. fiche 11*).

Qu'en est-il de l'hébergeur ?

Conformément au cadre légal, en cas de décision de justice exécutoire ordonnant la coupure du compte, l'hébergeur fait diligence. Lorsqu'un contenu est signalé à un hébergeur comme posant une difficulté, celui-ci est susceptible d'intervenir au regard de son contrat (conditions générales d'utilisation).

L'hébergeur n'étant pas en mesure d'apprécier la légalité d'un contenu - rôle qui appartient au seul juge- il ne saurait être tenu pour responsable d'un contenu qu'il n'aurait pas coupé sur simple demande d'un tiers.

Lien utile

- Pratiques et Usages de l'AFA :
http://www.afa-france.com/html/action/index_usages.htm

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : signalement des contenus illégaux

FICHE 10 - AFA - Mars 2002

Le Point de Contact en CHIFFRES (Juin 2001 - Novembre 2001)

- Nombre de mails reçus : **378**
- Nombre de réclamations contenant du matériel potentiellement illégal : **68** (dont **13%** haine raciale et **87%** pornographie enfantine)
- Nombre de réclamations concernant des contenus hébergés en France : **0**
- Nombre de réclamations transmises aux hotlines membres du réseau INHOPE : **48**
- Nombre de hits /mois sur www.pointdecontact.net : en moyenne **210 000** requêtes par mois.

Que fait l'AFA pour lutter contre les contenus illégaux sur Internet ?

Depuis novembre 1998, l'AFA anime le site d'assistance ouvert à tous les internautes www.pointdecontact.net pour signaler les contenus de pornographie enfantine ou d'incitation à la haine raciale.

Comment fonctionne le Point de Contact?

Dès réception, les réclamations sont évaluées et le Point de Contact tente de les localiser. Selon sa localisation, le contenu sera notifié à l'hébergeur si il est membre de l'AFA ou transmis à l'étranger à une hotline membre du réseau INHOPE. Les signalements sont transmis à la Police dans les cas prévus par la loi.

Qu'est ce que le réseau européen de Points de contact INHOPE www.inhope.org ?

Créé en 1999, INHOPE encourage la co-opération entre 14 pays en Europe (Autriche, France, R.-U., Irlande, Pays-Bas, Allemagne (x3), Danemark, Suède, Norvège, Espagne, Islande, Belgique) et deux membres associés aux Etats-Unis (Cybertipline) et en Australie.

INHOPE et le Point de Contact sont des initiatives soutenues par le Plan d'Action Internet de la Commission européenne.

Le Point de Contact a-t-il toujours sa place depuis le lancement de la nouvelle hotline des pouvoirs publics <https://www.internet-mineurs.gouv.fr>?

Oui, dans la mesure où :

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : signalement des contenus illégaux

FICHE 10 - AFA - Mars 2002

- Le Point de contact relaie les réclamations aux pouvoirs publics dans les cas prévu par la loi.
- L'appartenance au réseau INHOPE permet d'accélérer de façon significative le traitement d'une réclamation concernant un contenu hébergé à l'étranger : une réclamation parvient en quelques secondes dans le pays où le contenu est hébergé.
- L'internaute est informé du devenir sa réclamation.
- Le Point de Contact est référencé sur les pages d'accueils de la grande majorité des membres de l'AFA et est donc facilement accessible par les internautes.
- Un citoyen signale plus facilement un contenu à une structure privée, qu'il ne porte plainte auprès des pouvoirs publics.

Quelles sont les relations du Point de Contact avec la Police ?

Le Point de Contact relaie les réclamations qu'elle reçoit dans les cas prévus par la loi.

Sur l'identification des internautes et le traitement des réquisitions judiciaires par les membres de l'AFA, cf. *Fiche 3- Poursuite des activités criminelles et délictueuses.*

A part le service d'assistance pour signaler un contenu, quels autres services proposent Point de Contact ?

Le site du Point de Contact donne des informations détaillées sur les textes applicables à la pornographie infantile et l'incitation à la haine raciale, sur les contacts publics compétents pour traiter ce type de réclamations et sur les logiciels de filtrage disponibles en langue française.

Liens utiles

- Le site d'assistance de l'AFA pour signaler les contenus de pornographie infantile ou d'incitation à la haine raciale : www.pointdecontact.net
- Le site du réseau européen de Point de contact dont l'AFA est vice-présidente depuis mai 2001, www.inhope.org
- Le site d'assistance des pouvoirs publics pour signaler les contenus de pornographie infantile : <https://www.internet-mineurs.gouv.fr>
- Le site du Plan d'action Internet de la Commission européenne qui subventionne le fonctionnement du Point de Contact et du réseau INHOPE : www.saferinternet.org/
- Le Guide "Familles en ligne", réalisé par la Délégation interministérielle à la Famille en partenariat avec l'AFA : www.pointdecontact.net/famille/

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : poursuite des auteurs d'activités criminelles et délictueuses

FICHE 11 - AFA- Mars 2002

Les réquisitions judiciaires auprès des prestataires Internet membres de l'AFA

- Estimation du nombre de réquisitions traitées par mois par les membres de l'AFA : **500 par mois** en octobre 2001, soit deux fois plus qu'il y a un an. Ce chiffre est en progression rapide et constante.
- Le coût moyen d'identification d'un abonné à partir d'une adresse IP coûte entre **275 et 300 €** hors taxe.

En fonction de quels critères l'Etat définit-il les données qui sont conservées par les prestataires techniques à des fins judiciaires ?

La conservation des données de connexion sur Internet s'inscrit dans une double logique : liberté a priori des citoyens d'une part, identification et traitement des réquisitions judiciaires d'autre part.

A quoi servent les données conservées ?

Les données conservées par les prestataires permettent de connaître les dates et heures de connexion d'un abonné sans stocker ses activités en ligne. Ces données sont des éléments clé pour le succès des investigations de la Police et de la Justice, les fournisseurs d'accès disposant parallèlement d'informations permettant d'identifier leurs abonnés (adresse postale vérifiable, coordonnées bancaires, numéro appelant à défaut d'autres coordonnées vérifiables).

Quel est le cadre légal relatif à l'obligation de conservation des données à des fins judiciaires?

Aujourd'hui encore les règles de conservation des données de connexion par l'Industrie Internet (accès et hébergement) sont mises en œuvre de manière volontaire et pragmatique depuis 1998 en conformité avec le droit applicable.

Pour les fournisseurs d'accès, le principe de conservation des données à des fins judiciaires est posé depuis le 15 novembre 2001 par la loi sur la sécurité quotidienne. Le décret d'application n'a toujours pas été publié.

Pour les hébergeurs, le principe de conservation des données à des fins judiciaires est posé depuis le 1^{er} août 2000 par la loi relative à la liberté de communication. Le décret d'application n'a toujours pas été publié.

Quelle est la déontologie des membres de l'AFA en matière d'identification des abonnés et de conservation des données de connexion ?

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : poursuite des auteurs d'activités criminelles et délictueuses

FICHE 11 - AFA- Mars 2002

Depuis sa création en 1997, l'AFA s'est attachée avec ses membres à développer une déontologie professionnelle en cohérence avec les recommandations des autorités de protection des données personnelles et la pratique internationale et notamment européenne.

a) Identification des abonnés

Pour les formules d'abonnement qui ne nécessitent pas la communication de coordonnées postales ou bancaires vérifiables, les fournisseurs d'accès membres de l'AFA exigent de leurs abonnés soit l'enregistrement automatique du numéro de téléphone appelant à chaque connexion soit une communication initiale de coordonnées vérifiables

b) Conservation des données

o Conservation des données de connexion d'accès à Internet sur trois mois minimum

En l'absence de texte applicable, les membres de l'AFA conservent pendant trois mois :
Login de l'utilisateur -Adresse IP qui lui est affectée- Date et heure exactes de connexion
Date et heure exactes de déconnexion

o Conservation des données de connexion à des proxies sur 3-5 jours

Certains proxies dits « transparents » dissimulent l'adresse IP de l'abonné. En l'absence de texte applicable, les membres de l'AFA conservent pendant 3 à 5 jours les archives de connexion aux proxies afin de permettre l'identification des abonnés.

o Conservation des connexions pour mise à jour des sites personnels sur trois mois minimum

Cette conservation s'inscrit dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2000, intégré dans l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986.

Liens utiles

- Recommandation 3/99 relative à la préservation des données de trafic par les fournisseurs de services Internet pour le respect du droit du groupe de travail de l'article 29 :
http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/dataprot/wpdocs/wpdocs_99.htm
- Recommandation du Forum des Droits sur l'Internet sur la conservation des données relatives à une communication électronique 18.12.2001
<http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/reco20011218.pdf>

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : références

FICHE 12 - AFA- Mars 2002

TEXTES (adoptés ou en cours d'adoption)		
	FRANCE	EUROPE
Responsabilité des Fournisseurs d'accès	<p>Art. 43-7 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par la Loi 2000-719 du 1^{er} août 2000)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_reglt.htm</p> <p>Art. 13 Projet de loi sur la société de l'information www.assemblee-nationale.fr/projets/pl3143.asp</p>	<p>Art.12 Directive 2000/31 du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique JOCE L178/13 du 17.07.2000</p>
Responsabilité des hébergeurs	<p>Art. 43-8 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par loi 2000-719 du 1^{er} août 2000)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_reglt.htm</p> <p>Art. 11 et 12 Projet de loi sur la société de l'information www.assemblee-nationale.fr/projets/pl3143.asp</p>	<p>Art .14 et 15 Directive 2000/31 du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique JOCE L178/13 du 17.07.2000</p>
Conservation des données de connexion	<p>Art. 43-8 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par la Loi 2000-719 du 1^{er} août 2000).</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_reglt.htm</p> <p>Art. 29 Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne JO 18215 du 16.XI.01 www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/ta/ta0718.pdf</p> <p>Art. 62 Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, de finances rectificative pour 2001 JO du 29 décembre 2001 www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/ta/ta0756.pdf</p>	<p>Art. 6 Projet de Directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques</p> <p>http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/01/st15/15396-r2f1.pdf</p>

Assurer l'équilibre entre liberté et responsabilité des acteurs de l'Internet : références

FICHE 12 - AFA- Mars 2002

PRISES DE POSITION AFA	
Communiqués de presse	
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none">• 8 novembre 2001 - Décision Font14 : vers une démarche constructive des associations de lutte contre le racisme avec l'AFA et les pouvoirs publics• 12 juin 2001 - Contrôler ou limiter l'accès à Internet des citoyens est une prérogative qui appartient aux seuls pouvoirs publics.• 5 janvier 2001 - Service d'enchères Yahoo ! Inc. : une approche concertée qui ne règle pas le débat judiciaire• 22 juin 2000 - Arrêt Lacoste c/ Multimania, ou le sens de l'équilibre entre le rôle de l'hébergeur et celui du juge• 19 juin 2000 - Identification des éditeurs de services de communication en ligne : l'Assemblée nationale replace le citoyen au coeur de la société républicaine• 29 mai 2000 - Jugement UEJF contre Multimania, ou le sens de la responsabilité collective• 23 mai 2000 - Affaire Licra/UEJF contre Yahoo! Inc. : il faut que les Français respectent la loi française
Point de Contact	<ul style="list-style-type: none">• 30 mai 2001 - Un nouveau site web pour INHOPE, le réseau international de points de contact contre la pornographie infantile
Positions AFA	
	<ul style="list-style-type: none">• 5 novembre 2002 : Nature et durée de conservation des données de connexion à Internet www.foruminternet.org/telechargement/documents/afa20011105.pdf• Novembre 1999 : Contribution de l'AFA sur la consultation publique : l'Adaptation du cadre législatif de la société de l'information www.afa-france.com/html/action/index_alfasi.htm